



Actualité premier trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Obligations déclaratives des ayants droit l'année du décès

Les modalités déclaratives à l'IR et à l'ISF des ayants droit du défunt au titre de l'année du décès de ce dernier ont été simplifiées à compter des revenus de 2011. Ainsi, le délai spécifique de production de la déclaration des revenus imposables à l'IR du défunt, dans les six mois de la date du décès de celui-ci, est supprimé. Cette déclaration est désormais produite dans le délai de droit commun

L'obligation de production dans les six mois de la date du décès de la déclaration d'ISF du défunt est maintenue, sauf lorsque, à compter de l'ISF dû au titre de l'année 2012, cette déclaration se confond avec la déclaration d'ensemble des revenus (redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 3 millions d'euros).

Le cas échéant, sur demande des ayants droit, le notaire chargé de la succession peut produire, selon les cas, la déclaration de revenus et la déclaration d'ISF du défunt, si la succession n'est pas liquidée à la date de production de chacune de ces déclarations. Dans cette situation, il est alors personnellement passible des sanctions encourues en cas de retard ou défaut de production. Il dispose toutefois d'un recours contre les ayants droit.

[\(BO 5 B-13-12, instruction du 9 mars 2012\)](#)

Titres compris dans un pacte fiscal

L'administration publie une instruction commentant les aménagements successifs apportés au dispositif d'exonération partielle des titres compris dans un pacte fiscal. Elle porte ainsi notamment sur les dernières modifications apportées par la première loi de finances rectificative pour 2011 qui assouplit le régime en permettant à des associés d'adhérer à des pactes déjà conclus, et qui prévoit, sous certaines conditions, la non-remise en cause des avantages fiscaux en cas de cession de titres pendant la durée de l'engagement collectif.

[\(BO 7 S-2-12 du 9 mars 2012\)](#)

Réduction d'ISF pour dons

Une instruction commente les aménagements apportés par l'article 40 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) à la réduction d'ISF en faveur des redevables qui effectuent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général (CGI art. 885-0 V *bis* A), à savoir :

- l'extension du champ d'application de la réduction d'ISF aux dons effectués au profit des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret ;
- la réduction du montant maximum imputable sur la cotisation d'ISF à 45 000 € au lieu de 50 000 €, lorsque le redevable sollicite le bénéfice à la fois de la réduction pour investissement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises innovantes (article 885-0 V *bis* du CGI) et de la réduction en faveur de dons à certains organismes d'intérêt général (article 885-0 V *bis* A du CGI).

[\(BO 7 S-1-12 du 13 janvier 2012\)](#)

Dons aux CHU : éligibilité à la réduction d'ISF

Les dons consentis aux CHU ouvrent droit à une réduction d'ISF, sous réserve que ces dons soient affectés directement et exclusivement à leurs activités de recherche ou d'enseignement.

[\(Rescrit 2012/15 \(ENR\) du 13 mars 2012\)](#)

Clause démembrée d'un contrat d'assurance-vie : pluralité d'abattements pour le prélèvement

L'administration vient de préciser quelle devait être la répartition de l'abattement de 152 500 € pour l'application du prélèvement de 20 % et 25 % dû au décès de l'assuré en cas de démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Pour les décès survenus depuis le 31 juillet 2011, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont tous deux redevables du prélèvement de 20 % et 25 % au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance.

Corrélativement, l'abattement de 152 500 € est réparti entre le nu-proprétaire et l'usufruitier dans les mêmes proportions.

Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il existe de couples « usufruitier/ nu-proprétaire ».

La fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires désignés au contrat.

[\(BO 7 G-2-12, instruction du 7 mars 2012\)](#)

Rappel fiscal des donations antérieures : méthode de calcul après « lissage »

Le mécanisme de « lissage » des donations réalisées entre le 31 juillet 2001 et le 31 juillet 2005, qui bénéficiaient jusqu'au 30 juillet 2011 de la règle du non-rappel des donations de plus de 6 ans, permet de déterminer le tarif applicable à la nouvelle transmission. Au moyen de quatre exemples chiffrés, l'administration nous livre la méthode de calcul à retenir lors du rappel de ces donations.

Le délai de rappel fiscal est porté de 6 ans à 10 ans pour les successions ouvertes et les donations consenties depuis le 31 juillet 2011.

Afin d'atténuer les effets de cette modification, un mécanisme de lissage est prévu pour les donations qui étaient dispensées de rappel fiscal avant le 31 juillet 2011.

À l'occasion du rappel de ces donations, il convient de recalculer les droits sur la valeur initiale après décote, pour déterminer le barème applicable à la nouvelle transmission.

Le mécanisme de lissage est sans incidence sur l'application des abattements.

Dans de nombreuses situations, le dispositif de lissage est sans effet sur le montant des droits dus.

[\(BO 7 G-2-12, instruction du 7 mars 2012\)](#)

Transmission d'entreprise : pacte Dutreil

Le régime d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission d'une entreprise a été modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par l'article 12 de la loi 2011-900 du 29 juillet 2011.

L'administration publie un commentaire d'ensemble de ce régime.

[\(BO 7 G-3-12, instruction du 7 mars 2012\)](#)

Pacte Dutreil et changement de régime matrimonial

L'article 787 B du CGI prévoit, sous certaines conditions, que sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de leur valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmises par décès ou entre vifs.

Les parts ou actions concernées doivent notamment faire l'objet d'un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur. En outre, chacun des héritiers, donataires ou légataires s'engage individuellement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les parts ou actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de l'engagement de conservation précité.



Un changement de régime matrimonial intervenant pendant la durée de l'engagement individuel, et qui aurait pour effet de rendre communs des titres qui ne l'étaient pas au jour de la mutation à titre gratuit, n'entraîne pas rupture de l'engagement individuel de conservation souscrit par l'époux apporteur des titres ayant bénéficié de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI. Bien entendu, les titres ainsi placés en communauté devront être conservés par les conjoints jusqu'au terme de l'engagement individuel initialement souscrit.

[\(Rescrit 2012/5 \(ENR\) du 14 février 2012\)](#)

Donations-partages trans-générationnelles

Les donations-partages, dites trans-générationnelles, peuvent, comme toutes les donations-partages, prévoir l'incorporation de biens antérieurement donnés (c. civil art. 1078-7) et leur attribution à un descendant du donataire d'origine.

Le régime fiscal applicable à ces transmissions est clarifié. Ainsi :

- les donations-partages trans-générationnelles incorporant des donations antérieures sont soumises au droit de partage, et non aux droits de mutation à titre gratuit, y compris lorsque la convention prévoit la ré-attribution du bien initialement donné au profit d'un descendant du premier donataire (disposition applicable aux donations-partages consenties depuis le 1^{er} janvier 2007) ;
- par exception, la ré-attribution du bien à un descendant du donataire initial est soumise aux droits de mutation à titre gratuit lorsque la donation initiale remonte à moins de six ans (disposition applicable aux donations-partages consenties depuis le 15 décembre 2010).

[\(BO 7 G-1-12, instruction du 20 février 2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2012 »](#)